



Grand Sud Caraïbe

CASBT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE

COMMISSION LOCAL D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) | COMPTE RENDU

Lundi 30 Août 2021 / 10h10 | Par Visioconférence Zoom

Intervenant :

M. Willy ANGELE, Gérant de WP Conseils

Membres de la CLECT présents :

M. Thierry ABELLI, Le Président de la CAGSC

Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-yveline, Maire de Bailif

Mme NADILLE-VALA Rolande, Maire de Terre-de-Bas

M. MITALLAH André, Maire de Basse-Terre

M. OTTO Jules, Maire de Vieux-Habitants

M. EDMOND Claude, Maire de Gourbeyre
M. BRUDEV Hilaire, Maire de Terre-de-Haut
M. FRANCISQUE Jean-Louis, Maire de Trois-Rivières
M. ANDRE Héric, Maire de Vieux-Fort
Mme BAILLET Patricia, 1^{er} Adjoint maire de Bouillante

Administratif CAGSC :

M. MONGAILLARD Harry, Le Directeur Général des Services Adjoint,





INTRODUCTION :

Avec l'élargissement du périmètre communautaire en 2014 le cabinet RICOCHIN a eu à établir le rapport sur l'évaluation des charges transférées fixant par la même, le montant des attributions de compensation à verser aux communes membres.

Certaines communes dont **BOUILLANTE**, **BAILLIF** et **TERRE DE HAUT** ont souhaité un approfondissement quant au montant qui leur est versé et sollicité une révision libre de leur Attribution de Compensation confié au cabinet d'expertise WP CONSEILS

La Commission s'est donc réunie afin d'analyser les impacts financiers et évaluer les attributions de compensations, tel que présenté le rapport de M. Willy ANGELE.

POINT SUR LA PORTEE DE LA MISSION DE M. ANGEL WILLY

Le cabinet WP CONSEILS a été missionné en 2019 suite à la demande de deux communes, Terre-de-Haut et Bouillante, pour aborder 2 questions fondamentales :

- Accompagner la CLECT dans l'analyse des demandes de révisions libres d'attribution de compensation formulées par les communes de Bouillante et de Terre-de-Haut les Saintes, afin de produire un rapport permettant d'éclairer l'organe délibérant de l'EP CI et ses communes membres.
- Accompagner la CLECT dans l'évaluation des charges liées aux transferts de nouvelles compétences, effectués des communes membres vers l'EP CI au **1 janvier 2020** ; soit essentiellement **le transfert de la GEP U**, compte tenu des statuts de la CAGSC.

Devant les interrogations de certains membres de la commission quant aux clés de répartition qui ont été utilisées pour la fixation du montant des attributions, il est demandé au cabinet d'élargir sa mission pour un réexamen du montant des attributions versées aux communes depuis 2014.

Décisions des membres de la CLECT

Une fois le montant de l'Attribution de Compensation fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé. Il y a lieu de distinguer quatre types de procédures de révision du montant de l'AC :

- ✓ **La révision libre** qui requiert des délibérations concordantes entre l'EP CI et ses communes membres ;
- ✓ **La révision liée à tout transfert de charges** entre l'EP CI et ses communes membres ;
- ✓ **La révision unilatérale** du montant de l'attribution de compensation opérée, sans accord, entre l'EP CI et ses communes membres ;
- ✓ **La révision individualisée** qui nécessite un accord entre l'EP CI et une majorité qualifiée de ses communes membres ;

A l'aulne des nouvelles compétences transférées depuis 2017 (promotion du tourisme, GEMAPI, GEP U...), et dans le respect du cadre réglementaire, les membres de la CLECT émettent un avis favorable quant à un réexamen du montant des attributions versées aux communes membres depuis 2014.



Commune de Baillif

PROBLEMATIQUE :

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du transfert de l'eau et l'assainissement en 2002, aucune opération de transfert de bilan n'a été réalisée et que les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement restent toujours intégrés au bilan de la commune.

- Remboursement à la commune de 115 100.87 € au titre des dépenses prises en charge par la commune pour le compte de la Communauté
- Remboursement des recettes antérieures au 30 avril 2002
- Remboursement des salaires des 5 agents de la régie pour la période du 01/05/2002 au 31/7/2003 pour un montant de 153 962.08€
- Non prise en compte de certaines dépenses relatives à la station de traitement de Mont-Val

Elle indique que malgré ses multiples relances sollicitant une séance de travail afin de solder ce dossier, aucune réponse satisfaisante ne lui a été apportée, et réitère donc sa demande dans le cadre de la révision des attributions de compensation.

DECISION DES MEMBRES DE LA CLECT

Les membres de la CLECT émettent un avis favorable à ce que, dans le respect du cadre réglementaire, cette **problématique soit intégrée dans la nouvelle mission qui sera confiée au cabinet WP Conseils.**



Commune de Bouillante

PROBLEMATIQUE :

La commune soutient que lors du calcul de l'attribution de compensation, il n'a pas été tenu compte de la taxe additionnelle de traitement des ordures ménagères, prise par cette collectivité et établie au profit du SYMCTOM. Cette omission aurait eu pour conséquence, en minorant les recettes transmises, de fausser les calculs concernant l'attribution de compensation de la commune, à la suite de son adhésion à la CAGSC.

Il ressort des pièces soumises aux membres de la CLECT contenus dans le rapport présenté par le cabinet WP CONSEIL, qu'à la date de l'adhésion de la commune de Bouillante à la CAGSC, ladite taxe additionnelle de traitement des ordures ménagères a été annulée automatiquement par les services des impôts.

Le calcul effectué concernant l'attribution de compensation de la commune de Bouillante est donc sur ce point pertinent et correct.

Décision des membres de la CLECT

Dès lors, la CLECT ne peut, concernant la demande de la commune de Bouillante, que donner un avis confirmant le montant actuel de l'attribution de compensation de la commune.



Commune de Terre-de-Haut

PROBLEMATIQUE :

Monsieur le Maire Souhaite que les membres de la CLECT se prononcent sur les points suivants :

1. La question concernant la **valeur d'amortissement des biens transmis par la commune** de Terre de Haut lors de son intégration à la communauté d'agglomération, dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des transports (bateau Béatrix)
2. La question concernant l'intégration, au montant des charges transférées, du **coût du marché des sacs plastiques**, remplaçant les bacs individuels classiques de collecte des ordures ménagères, pour une valeur de 120.000 € ; et ce dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des déchets
3. Les **remboursements** effectués dans le cadre de la convention de gestion.
4. De la **dispense de versement** au profit de la CAGSC de compensations négatives pour les années 2015 et 2016

1) Béatrix

Il s'agit de savoir s'il existe une **obligation ou non de retenir**, en charge transférée, la valeur correspondant à **l'amortissement des biens transmis** par la commune à la Communauté d'agglomération.

Décision des membres de la CLECT

Les membres de la CLECT en se référant aux dispositions de l'alinéa 5 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, conclus sur la base du rapport que, c'est à bon droit que la valeur d'amortissement des biens transmis a été retenue en charge transférée pour le cas de l'attribution de compensation de la commune de Terre de Haut. Et cela, même si la commune de Terre-de-Haut les Saintes n'est pas soumise à l'obligation d'amortir, dans sa comptabilité, ses biens mobiliers ou immobiliers.



Ils préconisent que la durée d'amortissement calculée à l'origine sur 10 ans soit portée à **20 ans**, ce qui entraînerait une baisse de la valeur des charges transférées de 137 054 € à **68 527 €**.



2) Sacs poubelles

Il s'est agi pour les membres de la CLECT de s'interroger sur la pertinence ou non d'intégrer, dans le calcul des charges transférées, le coût de **120.000 € concernant le marché des sacs poubelles** censés remplacer les bacs individuels pour la collecte des déchets ménagers.

Décision des membres de la CLECT

Sur la base du rapport les membres de la CLECT constatent que ce marché de sacs poubelles n'a jamais été effectif et ne représente pas une charge réelle transférée dans le cadre de la compétence Gestion des déchets.

Les membres de la CLECT concluent que la valeur de 120 000 € prise comme base pour le calcul de l'attribution en 2014 devra être diminuée de 66 000 € auquel il faudra rajouter la valeur d'amortissement des bacs individuels pour un montant de 5000 €.

En conclusion le nouveau montant de l'attribution de compensation pour la commune de Terre-de-Haut validé par la CLECT est le suivant :

- A.C avec amortissement sur 20 ans du bateau Beatrix -198 767 €
- Correction valeur des sacs poubelles +66 000 €
- Valeur amortissement des bacs individuels -5 000 €

Nouvelle attribution de compensation -137 767 € au lieu de -267 294 €



Les membres de La CLECT précisent qu'ils n'ont pas de mandat pour apprécier ou discuter les décisions prises par le conseil municipal quant aux dispenses de paiement des attributions négatives. Celui-ci a pris sa décision en conformité avec les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

3) Remboursements effectués dans le cadre de la convention de gestion

La commune a eu à supporter sur son budget propre, dans le cadre de la convention de gestion, des dépenses au titre de la compétence gestion des déchets qui devaient être remboursées par la communauté conformément aux clauses contractuelles. A ce jour, les titres de recettes émis n'ont toujours pas été honorés.

Décision des membres de la CLECT

Les membres de la CLECT en prennent acte et précisent que s'agissant de l'application d'une convention de gestion entre la commune et l'EPCI, ils n'ont pas à y émettre un avis car son exécution n'impacte en rien les attributions de compensation.

4) Dispenses de versement au profit de la CAGSC de compensations négatives pour les années 2015 et 2016

Monsieur le Maire indique que par délibération du 19 décembre 2016 les membres du conseil ont émis un avis favorable quant à l'annulation des titres de recettes émis à l'encontre de la commune pour le paiement des attributions de compensation négatives au titre des années 2015 et 2016 pour un montant cumulé de 534 588 €.

Cette décision était assortie d'une obligation de saisine de la CLECT pour évaluer les nouvelles charges transférées suite aux nouvelles compétences de la Communauté.

La Chambre régionale des comptes exigeant dans son avis du 7 décembre 2017, l'avis de la CLECT pour prise en compte de ces opérations

Décision des membres de la CLECT

La CLECT ne peut qu'en prendre acte.

Commune de Trois Rivières

PROBLEMATIQUE

Par délibération du **29 septembre 2016**, le conseil communautaire a décidé de se substituer à ses communes membres qui en font la demande pour prendre en charge leur **prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources**.

La commune de Trois-Rivières a, par délibération du **27 juin 2016** sollicité l'application de ce mécanisme, qui vient impacter le montant de son attribution de 701 584 € le ramenant de 963 448 € à **261 864 €**

DECISION DES MEMBRES DE LA CLECT

Les membres de la CLECT valident au titre du transfert de charges inhérent au transfert du prélèvement du FNIGIR de la Commune de Trois Rivières le montant de **701 584€**

Basse-Terre, le 08 Septembre 2021



Le Président de la CAGSC,

Thierry ABELLI